

La loi fédérale sur le travail : (suite de la page 1)

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **55 (1967)**

Heft 72

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-271689>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

👉 **Allô la ville, ici la campagne**

Le Service rural d'entraide

Dans un précédent article, nous avons analysé la situation de plus en plus inextricable de nombreuses femmes rurales privées de main-d'œuvre auxiliaire et isolées dans une cellule familiale profondément modifiée.

De l'état de tribu — cette vision biblique de plusieurs générations groupées autour du patriarche omnipotent — la famille paysanne est devenue cette unité autonome où le couple, entouré de ses enfants, entend vivre au rythme de sa génération, quitte à payer chèrement une liberté qu'il croit s'octroyer. Préférant à une cohabitation fréquemment source de conflit l'indépendance de chaque génération, vieux parents et jeune couple découvrent alors les inconvénients de cet état : d'une part, la jeune paysanne, seule à son foyer, ne sait où trouver en cas d'urgence la collaboratrice qui viendra lui offrir ses services et d'autre part, bien des paysannes, encore alertes et riches d'expériences, découvrent avec amertume qu'en remettant à une belle-fille la direction du ménage, elles ont perdu ces occasions précieuses de se sentir utiles, indispensables même.

Et leur échappent, en même temps que leur autorité, les quelques occasions offertes à la paysanne de se faire un peu d'argent de poche : les produits de la basse-cour, du verger, etc.

Souvent sans formation professionnelle autre que celle conférée par leur longue expérience de paysanne, elles constituent cette catégorie de femmes qui, il y a une génération, auraient été les vénérées « bonnes tantes » de nos villages, promptes à rendre service dans leur foyer comme dans leur voisinage.

Y avait-il là une source d'énergie à capter ?

Les hommes nous donnent l'exemple

Le Service de vulgarisation agricole s'efforce de décourager les problèmes que posaient au chef d'exploitation privé de main-d'œuvre une période de service militaire ou une hospitalisation inopinée. Trop souvent, la seule solution était de confier à la femme, déjà lourdement mise à contribution en temps normal,

le travail de l'homme absent. Aussi, le Service de vulgarisation prit-il l'initiative de grouper les adresses de quelques hommes qualifiés et disponibles, qui désormais mettraient leur temps au service des exploitations en difficulté.

L'expérience fut des plus concluantes et éveilla au cœur de la présidente cantonale des paysannes vaudoises, Mme Détraz de Combremont, le désir sincère de venir en aide aux femmes rurales par cette même forme de recensement de forces disponibles.

Elle fit part de son projet aux deux mille paysannes groupées le printemps dernier en assemblée générale. L'idée, dès lors, faisait son chemin pendant que s'établissait la liste des paysannes de bonne volonté.

Le Service rural d'entraide est constitué

Le canton fut partagé en trois secteurs, dépendant chacun d'une responsable chargée de recruter de nouvelles forces et d'établir le contact entre les familles requérantes et les aides rurales disponibles.

Un mouvement d'entraide tel qu'il se constituait ne pouvait être un élan bienveillant de bonne volonté. Les paysannes qualifiées qui s'annonçaient à notre service, mettant à disposition d'autrui leur temps et leur forces méritaient d'être rétribuées équitablement.

Or, nous réalisons aussi que les salaires moyens que nous nous proposons de leur verser seraient pour bien des foyers une charge insupportable, ajoutée souvent à des frais d'hospitalisation onéreux.

Afin de mettre ce service à la portée de toutes, l'Association des paysannes vaudoises constitua un fonds spécial, prélevé sur son capital, qui permettait de participer financièrement aux dépannages effectués dans les familles de ses membres.

Enfin, le caractère social de notre entreprise nous incita à soumettre nos plans à la Fédération rurale vaudoise qui prévoyait, dans le cadre de la Charte Sociale Agricole, un budget destiné à financer des dépannages agricoles.

Avec grand intérêt, le Comité cantonal de la FRV accueillit nos projets et accepta de participer à notre effort en finançant les dépannages faits dans les familles affiliées à sa fédération.

Premier bilan

Nous annonçons dans le numéro de Noël de notre journal agricole la création et le démarrage officiel du Service Rural d'Entraide. Nous disposons alors de onze aides rurales, toutes agréées par les responsables des trois secteurs. Leur expérience, leur discrétion et les qualités morales que nous leur connaissons nous permettaient de les recommander aux foyers qui sollicitaient une aide.

Et les demandes ne tardèrent pas à arriver.

Une paysanne devant se soumettre à une opération ; un couple de vieux paysans essouffés ; un jeune ménage à la veille d'une naissance, perdu dans sa maison foraine, riche d'espoir et d'une grand-mère aveugle ; une paysanne alitée depuis de longs mois qui avait renoncé à chercher une aide qu'elle jugeait désormais introuvable ; une paroisse offrant de financer quelques jours de détente à une maman à bout de forces et qui cherchait quelqu'un pour la remplacer.

Le nombre de nos aides rurales suffit juste aujourd'hui à donner suite aux demandes qui nous parviennent. Bientôt, il faudra recruter de nouvelles forces.

Le Service rural d'entraide, cette manifestation de la solidarité féminine assure à toutes les femmes rurales — paysannes ou non — qu'elles pourront désormais en toute quiétude quitter leur foyer car fidèlement une autre femme sera là pour prendre la relève.

Et les gestes touchants qui spontanément permettent à nos aides rurales d'entourer les familles qui font appel à elles, cette affection qu'on témoigne et dont on était soi-même peut-être privé, nous prouvent que le Service rural d'entraide n'a pas mis la joie et la satisfaction que du côté des familles dépannées.

Y. BASTARDOT.

La loi fédérale sur le travail

(Suite de la page 1)

C'est la durée maximum de la semaine de travail qui forme la disposition centrale de ce chapitre. Les Chambres fédérales, après de laborieux débats, ont fixé la durée maximum de la semaine de travail dans la nouvelle loi :

- 46 heures pour les travailleurs des deux sexes occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail ;
- 50 heures pour tous les autres travailleurs.

Cependant, la loi prévoit, en tenant compte des besoins, toute une série d'exceptions à cette règle générale. Mentionnons, à part le travail supplémentaire autorisé jusqu'à 220 heures par année civile au plus et les travaux accessoires, les dispositions spéciales qui sont réunies dans l'ordonnance II. Il vous intéressera également d'apprendre que cette ordonnance II contient un chapitre intitulé « Maisons et internats ».

4. Protection spéciale des jeunes gens et des femmes

La nouvelle loi confirme le principe généralement admis que les jeunes gens et les femmes ont besoin d'une protection étendue, qui dépasse les règles ordinaires de la protection des travailleurs. Sans entrer trop dans les détails, je me permets de résumer les points essentiels de la manière suivante :

a) **Protection des jeunes gens** (art 29 à 32) : A la différence du droit ancien, sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 19 ans (pas seulement 18 !) et les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans. Le repos nocturne est étendu de 11 à 12 heures au moins. Le travail de nuit et du dimanche est interdit en principe ; la durée quotidienne du travail n'excèdera en tout cas pas 9 heures.

b) **Protection des femmes** (art. 33 à 36) : Il me paraît opportun de vous donner connaissance du texte in extenso des articles de la loi concernant la protection des femmes :

ART. 33. — L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des femmes et veiller à la sauvegarde de la moralité.

Afin de protéger la vie ou la santé des femmes ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

ART. 34. — Pour les femmes, le travail de jour doit être compris dans un espace de douze heures, interruptions de travail incluses. Les limites ne peuvent en être déplacées que de 6 heures à 5 heures et de 20 heures à 22 heures.

Dans les cas où la durée de la semaine de travail est répartie sur cinq jours avec le consentement des travailleurs, que ce soit toujours ou seulement certaines semaines, la limite supérieure du travail de jour peut être reportée jusqu'à 23 heures, et, en cas de travail par groupes comparables à des équipes, le travail de jour peut être compris dans un espace de treize heures, interruptions du travail incluses.

Le travail nocturne ou dominical ne peut être autorisé pour les femmes qu'aux conditions qui seront définies par ordonnance.

ART. 35. — Les femmes enceintes ne peuvent être occupées que si elles y consentent et jamais en dehors de l'horaire ordinaire de travail. Sur simple avis, elles peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter.

Les accouchées ne peuvent être occupées pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement ; à leur demande, l'employeur peut toutefois raccourcir cette période jusqu'à six semaines, à condition que le rétablissement de la capacité de travail soit attesté par un certificat médical.

Même après huit semaines de l'accouchement, les mères qui allaitent leur enfant ne peuvent être occupées que si elles y consentent. L'employeur leur donnera le temps nécessaire pour l'allaitement.

ART. 36. — En fixant les heures de travail et les repos, l'employeur doit avoir des égards pour les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches. A leur demande, il leur accordera, vers midi, une pause d'au moins une heure et demie.

Les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches ne peuvent être occupées à du travail supplémentaire que si elles y consentent, et il est interdit de les occuper à des travaux accessoires dans les entreprises industrielles.

5. Règlement d'entreprises

A l'instar de la loi sur le travail dans les fabriques, la loi oblige toute entreprise industrielle à avoir un règlement d'entreprise qui doit régler le comportement des travailleurs dans l'entreprise, l'hygiène et la prévention des accidents, la période de paie, le montant et le lieu de la paie, le mode de paiement ainsi que les termes de congé.

6. Dérrogations

Pour autant que cela soit nécessaire en raison des conditions particulières qui leur sont propres, certains groupes d'entreprises ou de travailleurs peuvent être exemptés, partiellement ou totalement, des dispositions de la loi par voie d'ordonnance et être soumis à une réglementation particulière. De telles dis-

positions particulières, qui s'écartent des prescriptions de la loi concernant la durée du travail et du repos de la main-d'œuvre féminine, sont contenues dans l'ordonnance II. Elles concernent :

- les établissements hospitaliers, asiles et internats, cabinets de médecin et de dentiste, pharmacies,
- le personnel de l'hôtellerie (cafés, restaurants, hôtels),
- les musiciens dans les établissements publics,
- les entreprises de la branche automobile,
- le personnel au sol de l'aviation,
- le personnel des kiosques et des entreprises de prestations de services aux voyageurs,
- le personnel des entreprises du commerce de fleurs, de la fabrication de conserves,
- le personnel de l'horticulture,
- le personnel des rédactions de journaux et de revues,
- le personnel des services de la radiodiffusion et de la télévision,
- le personnel des théâtres professionnels et des lieux de distraction.

7. Exécution de la loi

Ce chapitre réunit les prescriptions concernant les dispositions d'exécution, les attributions et l'organisation des autorités, les obligations des employeurs et des travailleurs, les décisions et mesures administratives, la juridiction administrative et les dispositions pénales.

8. Dispositions modifiant des lois fédérales

L'adoption de la loi sur le travail oblige à modifier un certain nombre de lois en vigueur.

Faisant abstraction des autres modifications, je me borne à relever celle qui est la plus importante : il s'agit de la réglementation des vacances. Celle-ci ne fait plus partie intégrante du droit public. Elle est transférée dans le Code fédéral des obligations par un nouvel article 341 bis et remplace les législations cantonales sur les vacances. Cette nouvelle disposition est applicable à tous les travailleurs, qu'ils soient ou non assujettis à la loi sur le travail, donc également aux travailleurs agricoles et au personnel de maison.

9. Dispositions finales et transitoires

La loi sur le travail abroge les lois fédérales et les prescriptions cantonales se rapportant aux domaines qu'elle régit.

10. Considérations finales

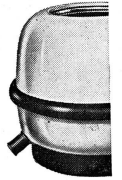
La loi fédérale dont nous venons de vous entretenir unifie le droit du travail pour toute la Suisse. Son application incombe avant tout aux autorités cantonales qui doivent agir en collaboration avec les travailleurs et les employeurs et les associations qui les représentent. La loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce est d'une telle importance pour la protection de l'ensemble des travailleurs qu'une exécution judiciaire ne peut être espérée qu'avec la collaboration de tous, autorités, organisations et individus.

Dans cet esprit, nous tenons à remercier l'Alliance de sociétés féminines suisses, dont la collaboration active sera certainement précieuse aux autorités, d'avoir consacré cette journée à l'examen des plus importants problèmes sociaux de notre temps.

Le séchage du linge n'est plus un problème !

En 2 à 3 minutes : 10 kg. de linge mouillé prêts à repasser. Toute la contenance d'une machine à laver est essorée à la fois ! Pour les grosses et petites lessives. Se place aisément n'importe où : évier, baignoire vide ou cuve pour baignoire, etc.

Fr. 108.— seulement pour cette essoreuse électrique déjà vendue par dizaines de milliers. Demandez le prospectus gratuitement au fabricant :



SATURN S. A. - 8902 URDORF ZH

INSTITUT DE BEAUTÉ

LYDIA DAÏNOW

Ecole d'esthéticiennes

Place de la Fusterie 4 Genève

Tél. 24 42 10 Membre de la FREC

Comment on empêche l'esprit de venir aux filles

(Suite de la page 1)

professeur. Cette profession n'est du reste même pas signalée au chapitre des carrières universitaires ! On croit rêver à une époque où la pénurie d'enseignants du degré secondaire et supérieur se fait cruellement sentir. Pour la médecine, que nous apprend-on ? Profession très encombrée ! Tout est à l'avenant.

Voilà donc ce qu'on offre à de jeunes filles arrivant au terme de leurs études secondaires, classiques, modernes, scientifiques ou générales, et qui se préparent, pour la plupart, à entrer au gymnase.

Fort heureusement, nos filles reçoivent aussi une autre brochure. « Comment orienter l'avenir de nos écoliers » répond parfaitement, et sans vains conseils, aux importantes questions que se posent les parents d'enfants en âge de choisir leur future carrière. Présentée par M. Georges Jaccottet, directeur des écoles de Lausanne, cette documentation de premier ordre brosse un tableau clair et complet de l'organisation scolaire et des carrières auxquelles les établissements de la scolarité obligatoire peuvent conduire. Nous osons espérer que M. Jaccottet veillera à empêcher, dorénavant, la distribution de la première brochure.

Le biologiste Jean Rostand et le « Crapaud à lunettes »

L'hebdomadaire des écoliers romands, édité par Pro Juventute, vient de sortir son centième numéro. Dans un cordial message adressé à la rédaction, l'académicien Jean Rostand révèle qu'il lit régulièrement notre jeune confrère « amusant, ingénieux, instructif, spirituel », et forme ses vœux pour l'heureuse croissance de ce batracien unique de son espèce.



Ecole pédagogique privée FLORIANA

LAUSANNE - Pontaise 15 - Tél. 24 14 27

Direction : E. PIOTET

● FORMATION

de gouvernantes d'enfants de jardinières d'enfants et d'institutrices privées

● PRÉPARATION

au diplôme Inter-cantonal de français

La directrice reçoit tous les jours de 11 à 12 heures (sauf le samedi) ou sur rendez-vous